

Attention : Le contenu de ce document n'est valable qu'au moment du téléchargement. Les informations publiées sur notre site web étant régulièrement mises à jour, leur contenu peut avoir changé.

The logo for 'code de la route.be' is displayed in white text on a blue background. The text 'code' is in a standard sans-serif font, 'de la' is in a smaller font size, and 'route.be' is in a larger, bold sans-serif font.

Date de publication : 18 février 2025 - Date de téléchargement 26 mars 2026

NOUVEL ARRÊTÉ ROYAL SUR LA PERCEPTION ET LA CONSIGNATION

Le 22 janvier 2025, l'arrêté royal du 8 décembre 2024 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions concernant la lettre de voiture, le tachygraphe et les temps de conduite et de repos a été publié au Moniteur belge. Le nouveau règlement complète l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport routier et reprend une partie de l'annexe de ce dernier.

Le nouvel arrêté royal du 8 décembre 2024 fixe les conditions et les modalités d'application de la réglementation relative à la lettre de voiture, au tachygraphe et aux temps de conduite et de repos.

L'AR modifie l'annexe 1 de l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport routier. Plus précisément, il supprime les tableaux (b) à (h), à l'exception des trois premières lignes du tableau (e). En effet, le contenu de tous ces tableaux est repris dans l'annexe de l'arrêté royal du 8 décembre 2024.

L'AR modifie également l'arrêté royal du 17 octobre 2016 relatif au tachygraphe et aux temps de conduite et de repos. Les modifications se limitent à mentionner l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni dans plusieurs articles.

Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2025, soit 10 jours après leur publication au Moniteur belge.